

Annexe 2:

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation assistantes en podologie CFC / assistants en podologie CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (base : liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travaux dangereux (expression selon la liste de contrôle du SECO)
2a	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan psychique <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui dépassent objectivement les capacités psychiques des jeunes
3a	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan physique <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes • Manipulation manuelle de charges, postures pénibles et mouvements défavorables (CFST)
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui présentent un danger notable d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'intoxication
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R ou H suivantes figurant dans l'OChim*: Travaux présentant le risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48 / H372 et H373) *Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11)
6b	Travaux avec des produits chimiques dangereux pour la santé <ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à un risque notable d'intoxication (CFST)
7b	Travaux avec des agents biologiques nocifs <ul style="list-style-type: none"> • Travaux avec des microorganismes (virus, bactéries, champignons)

Travaux dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Dangers	Chiffres ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise										
				Formation des personnes en formation			Instruction des personnes en formation			Surveillance des personnes en formation				
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP				En permanence	Fréquemment	Occasionnellement		
			<ul style="list-style-type: none"> Formation des fondements ergonomiques du travail, encouragement/soutien en vue de la mobilité/du port au quotidien <p>Support d'information du SECO : ergonomie (référence 710.067.d), SUVA : liste de contrôle : posture de travail correcte (référence 67090.D)</p>											
Conseil podologique et promotion de la santé	Désinfection et protection à l'encontre de maladies transmissibles <ul style="list-style-type: none"> Activités impliquant des produits chimiques hautement inflammables, y compris le stockage 	5a 6b	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les fondements de la protection anti-incendie Supports d'information de la SUVA : Napo dans... Attention produits chimiques ! (film et brochure) (référence DVD 351.D/F/I) Transmettre les connaissances de base en matière de toxicologie 	1 ^{ère} AA				Formation interne et instruction	1 ^{ère} AA	ARF				

Légende : CI : cours interentreprises; EP : école professionnelle ; AA : année d'apprentissage ; ARF: après achèvement réussi de la formation ; EPI : équipement de protection individuelle

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1 novembre 2016.

Sursee, 22 septembre 2016

Union Suisse des podologues SPV

La présidente centrale

La directrice

Edith Dürrenberger

Isabelle Küttel Bürkler

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 22 juin 2016 avec complément du 14 septembre 2016.

Berne, le 3 octobre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités